

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2017

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 315)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par
M. Houlié, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« *Art. L. 211-40-1.* – L'article 1195 du code civil n'est pas applicable aux obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats financiers mentionnés aux I à III de l'article L 211-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.